



PREFETE DE LA SARTHE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 40 – JUILLET 2016**

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE**

Arrêté du 12 juillet 2016 relatif à la cession, l'utilisation et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre



CABINET DE LA PREFETE

PREFETE DE LA SARTHE

Arrêté du 12 JUIL. 2016

**relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.**

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L.2352-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** les quatre tirs de pétard de type mortier dont ont fait l'objet deux véhicules de la police le 8 juin 2016 vers 1h00 du matin ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre public sont particulièrement importants durant la période estivale ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La vente, ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites sur l'ensemble du département de la Sarthe du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 20h au mercredi 31 août 2016 à 9h.

Durant cette période le transport par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit.

Durant cette période le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechnique à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes ou dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que se soit.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Corinne ORZECOWSKI